

Contexte

- Auvergne-Rhône-Alpes accueille 50% des loups présents en France.
- L'État prend en charge 80% de toutes les dépenses nécessaires à la protection des troupeaux.
- En cas de dommages aux troupeaux (origine : « loup non exclu »), l'éleveur est indemnisé pour la totalité des dommages directs et indirects
- Les aides publiques (PAC) forment généralement plus de 50% du revenu des éleveurs (55 à 60% pour l'élevage ovin-viande, majoritaire en Rhône-Alpes).
- En 2019, le niveau des loups à tirer est fixé à 19% de l'effectif présents sur notre territoire, soit un quota de l'ordre de 100 loups à abattre pour l'année 2019.

Association de protection de la nature, nos demandes à l'Etat

Nous demandons à l'État de mettre un terme à la politique actuelle qui consiste essentiellement à satisfaire, sans discussion et à marche forcée, toutes les demandes des lobbies de l'élevage. L'abattage massif des loups et les financements publics inconditionnels ne sont pas des solutions. Cette politique qui se révèle contreproductive en termes de dommages aux troupeaux ne fait qu'accroître le niveau de ressentiment des éleveurs, tout en compromettant l'avenir de la population de loups

Nous renouvelons notre confiance aux associations de protection de la nature (APN) qui, au sein du Groupe national Loup, représentent le mouvement en faveur du loup à travers une cohabitation constructive loup-élevage.

Le Groupe Loup de FNE AURA demande aux APN de renforcer leur cohésion en durcissant leur position vis à vis des services de l'État chargés de mettre en œuvre le Plan national Loup et qui, depuis la publication du Plan, méprisent la plupart de nos remarques et propositions.

Concrètement, nous demandons aux APN présentes aux réunions de Groupe national Loup de tout mettre en œuvre pour que les services de l'État mettent rapidement en place les 6 mesures minimales urgentes suivantes, seules mesures susceptibles d'obtenir une réduction des dommages aux troupeaux, objectif prioritaire du Plan Loup :

- Abandon du concept de non-protégeabilité.
- Indemnisation des dommages effectivement conditionnée à un niveau de protection adapté et avéré.
- Contrôle aléatoire, par des agents de l'État, des mesures de protection réellement mises en place et financées.

- Publication, par la DREAL AURA, d'un rapport annuel sur les niveaux de protection des troupeaux touchés par une prédation, rapport établi par les agents habilités à réaliser les constats de dommage (2).
- Présentation, dans le cadre des rapports de prédation publiés par la DREAL AURA, de l'origine des dommages en 4 catégories : loup certain, chien certain, loup « non-exclu » et divers (origine impossible à établir, canidé exclu...) (3).
- Mise en place de modalités de vérification des déclarations des éleveurs s'agissant des dommages limités à 5 victimes maximum et/ou des bêtes déclarées disparues.
- Élaboration, par le Conseil scientifique du Plan national Loup, d'un protocole permettant enfin d'évaluer l'efficacité de l'abattage des loups sur la réduction des attaques.

(2) Harmonisation des fiches de constats qui doivent comporter un volet consacré au niveau de protection des troupeaux.

(3) Il n'est pas acceptable, comme le font les services de l'État, de continuer à intégrer les cas de prédation « loup non-exclu » dans les dommages « attribués au loup ».

Approuvé par le Conseil d'administration du 18 juin 2019.